



N° d'ordonnance: 9187-U

Remplace: 8995-U

## CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

le Syndicat des employés et employées  
de CHLN-AM, section locale 4805 du SFCP,

syndicat corequérant,

- et -

le Syndicat des employés et employées de  
CHLN-AM et CHEY-FM, section locale  
3611 du SFCP,

syndicat corequérant /  
ancien agent négociateur  
accrédité,

- et -

591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc.,  
Montréal (Québec),

employeur.

**ATTENDU QUE** le Conseil canadien des relations industrielles, par ordonnance n° 8995-U, datée du 2 décembre 2005, a accrédité le Syndicat des employés et employées de CHLN-AM et CHEY-FM, section locale 3611 du SFCP, à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc.;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil canadien des relations industrielles a reçu des syndicats corequérants une demande, en vertu des l'articles 18 et 43 du *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)*, visant à obtenir une déclaration selon laquelle le Syndicat des employés et employées de CHLN-AM, section locale 4805 du SFCP, succède au Syndicat des employés et employées de CHLN-AM et CHEY-FM, section locale 3611 du SFCP, à titre d'agent négociateur pour l'unité d'accréditation des employés de 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment inc., travaillant à la station CHLN-AM, à la suite d'un transfert de compétence convenu entre les deux syndicats;

**N° d'ordonnance: 9187-U**

**ET ATTENDU QUE**, après enquête sur la demande et examen des observations des parties en cause, le Conseil est convaincu qu'il y a eu transfert de compétence entre les syndicats corequérants;

**ET ATTENDU QUE** l'employeur ne s'oppose pas à la présente demande.

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil canadien des relations industrielles déclare par la présente que le Syndicat des employés et employées de CHLN-AM, section locale 4805 du SCFP, est maintenant l'agent négociateur successeur et, qu'à ce titre, il a acquis tous les droits, privilèges et obligations à l'égard de l'unité de négociation accréditée décrite dans l'ordonnance susmentionnée comme suit:

*«tous les employés de 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc., travaillant à la station CHLN-AM à Trois-Rivières (Québec), à l'exclusion du directeur général; du directeur administratif; du directeur, programmation, information; du directeur de programmes; du directeur, service technique; du directeur, ventes; du secrétaire général; du représentant, ventes; du représentant «combo» et du pigiste».*

**DONNÉE** à Ottawa, ce 6<sup>e</sup> jour de novembre 2006, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Julie M. Durette  
Vice-présidente

**Référence: n° de dossier 25915-C**